

Protocole sanitaire en entreprise : quels changements depuis fin juin ?



© 2021 Les Echos Publishing

Le gouvernement a procédé, le 9 juin dernier, à un allègement des restrictions sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19. À ce titre, il a modifié [« le protocole national visant à assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 »](#) concernant notamment le recours au télétravail, le déroulement des réunions et les moments de convivialité en entreprise.

Ainsi, alors qu'il était la règle depuis le 30 octobre 2020, le télétravail à temps plein n'est désormais plus de mise. Il appartient aux employeurs de fixer, dans le cadre du dialogue social, un nombre minimal de jours de télétravail par semaine, pour les activités qui le permettent. Cette règle, en vigueur depuis le 9 juin dernier, n'est pas modifiée.

En revanche, à compter du 30 juin, la jauge de 25 personnes fixée pour les moments de convivialité en entreprise est supprimée. Il n'en reste pas moins que ces événements doivent toujours être organisés dans le strict respect des gestes barrières (port du masque, mesures d'aération/ventilation, distanciation physique...). Le protocole préconise d'ailleurs que ces moments de convivialité se tiennent à l'extérieur.

À savoir : les réunions en audio ou en visioconférence doivent

encore être privilégiées. Toutefois, elles peuvent se dérouler en présentiel dès lors que les gestes barrières sont respectées.

Concernant les restaurants d'entreprise, la jauge de 50 % de la capacité d'accueil est supprimée. De même pour la distance de 2 mètres qui devait être mise en place entre chaque table et pour l'interdiction des groupes de plus de 6 personnes. Les employeurs peuvent, sur ce sujet, se reporter à la fiche pratique, mise à jour le 30 juin 2021, élaborée par le ministère du Travail [« Covid-19 : organisation et fonctionnement des restaurants d'entreprise »](#).

© 2021 Les Echos Publishing